

Accord sur la commission d'application des accords d'entreprise à OVE

Préambule

Dans l'objectif commun de privilégier le dialogue social et d'instaurer autant que possible des modes de résolution hors voie judiciaire de divergences ou de différends qui pourraient naître dans le cadre de l'application d'accords d'entreprise de la Fondation OVE, les partenaires sociaux ont choisi d'instaurer une modalité à la fois souple et opérante de dialogue social par l'instauration d'une commission d'application des accords d'entreprise pour tout accord ne comportant pas un comité de suivi.

1- Commission d'application des accords d'entreprise

Les accords d'entreprise font loi entre les parties qui les ont signé ou qui y auront par la suite adhéré sans réserve et en totalité. Toutefois, s'il s'avérait qu'une situation pose une difficulté d'application entre les organisations syndicales et l'employeur, les parties conviennent, avant toute voie judiciaire éventuelle par les organisations syndicales, de soumettre ladite situation à examen.

A cet effet, les organisations syndicales représentatives auront la possibilité de saisir par écrit la Direction Générale de la Fondation OVE en lui communiquant les éléments constitutifs de la difficulté.

A cours de chaque semestre civil, les organisations syndicales représentatives pourront saisir au cours des cinq premiers mois du semestre en cours l'employeur de toutes difficultés d'application.

La Direction Générale d'OVE doit avoir connaissance par les organisations syndicales représentatives concernées, préalablement à la tenue de la commission, des éléments individuels qui seraient abordés.

Dès lors que l'employeur aura connaissance de situation(s), il convoquera la commission d'application des accords au cours du sixième mois du semestre concerné.

La commission convoquée sera composée d'un délégué syndical par organisation syndicale représentative et jusqu'à deux représentants de l'employeur, où seront abordées toutes les situations portées à la connaissance de la Direction Générale relatives à tous les accords d'entreprise en vigueur ne disposant pas d'un comité de suivi.

La commission recherchera toute voie possible de conciliation et / ou d'interprétation des accords en question.

2- Compétence de la commission d'application des accords d'entreprise

La commission d'application des accords d'entreprise de la Fondation d'OVE est compétente pour tous les accords d'entreprise légalement en vigueur à OVE et qui ne comportent pas de comité de suivi.

Dès lors qu'un accord d'entreprise de la Fondation OVE comporte ou institue un comité de suivi, la commission d'application des accords d'entreprise n'est pas compétente.

La commission d'application des accords d'entreprise a donc une compétence supplétive par rapport à tout accord d'entreprise qui mettrait en place en son sein un comité de suivi.

3- Résolution du différend

En cas de résolution du différend relatif aux conditions d'application d'une situation, une décision en ce sens sera établie et signée par la ou les seules organisations syndicales représentatives et signataires de l'accord en question ou y ayant adhéré en totalité et sans réserve, et l'employeur.

4- Fonctionnement de la commission d'application des accords

Le temps de déplacement réalisé en dehors du temps de travail pour assister aux réunions de la commission d'application des accords, comme le temps de la réunion elle-même, est un temps de convocation de l'employeur compté comme temps de travail effectif.

Les frais de transport, de restauration voire d'hébergement sont à la charge de l'employeur selon les barèmes conventionnels en vigueur.

4- Durée et prise d'effet

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et a été signé après avoir été préalablement soumis pour avis au comité d'entreprise.

Le texte du présent accord une fois signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives à OVE ayant obtenu au moins 30% des voix au premier tour des élections du comité d'entreprise, revêtira un caractère majoritaire.

A l'expiration du délai d'opposition de 8 jours suivant sa signature et son caractère majoritaire, le présent accord sera déposé par la direction générale d'OVE en deux exemplaires à la DIRECCTE dont relève le siège social d'OVE et au conseil de prud'hommes de Lyon.

Le présent accord prend juridiquement effet le 1er jour du mois qui suit son agrément ministériel conformément aux dispositions de l'article L 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

5- Révision de l'accord

A la demande de la totalité des organisations syndicales signataires ou adhérentes, il pourra être convenu d'ouvrir une négociation de révision du présent accord dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du Code du travail. Cette négociation de révision sera systématiquement ouverte si la demande en est faite par la Direction Générale.

6- Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires, dans les conditions légales, en respectant un préavis de trois mois.

Vaulx-en-Velin le 18 décembre 2014

**LES ORGANISATIONS SYNDICALES
REPRESENTATIVES**

Le syndicat CFDT
Le ou Les délégués syndicaux

Le syndicat CGT
Le ou Les délégués syndicaux

Le syndicat SUD
Le ou Les délégués syndicaux

**L'EMPLOYEUR
Pour la Fondation OVE**

Le directeur général
Christian Berthuy